

Séance du Jeudi 23 juin 2022

- :- :- :-

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

Présents : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER Jacques ROUSTIT, Serge SOURD, Vincent CROUZET, Alain NOUAL et Mme Aline ALIBERT ;

Absents excusés : Mmes Anne-Laure FREZOULS (Procuration à Bernard LAFON), Marlène ICHE (Procuration à Aline ALIBERT), M. David HERMAND (Procuration à Bernard LAFON) et Mme Catherine FAGES (Procuration à Gislain ESPITALIER)

Secrétaire de séance : Mme Aline ALIBERT.

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 12 - Présents : 8 - Votants : 12 -

Date de la convocation : 16/06/2022 - Date d'affichage : 16/06/2022.

Préambule : approbation des Procès-Verbaux des séances du. 04/02/2022, 25/03/2022, 15/04/2022 et 24/05/2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques portant sur ces procès-verbaux.
Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Mr. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour afin d'ajouter un point supplémentaire :

- Réforme des actes locaux : publicité et entrée en vigueur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification de l'ordre du jour.
Monsieur Le Maire Procède à la lecture de l'ordre du jour ainsi modifié :

Ordre du jour :

- 1. Réforme des actes locaux : publicité et entrée en vigueur ;**
- 2. Instruction des autorisations d'urbanisme : proposition d'une convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois ;**
- 3. Désaffectation suivi de déclassement du domaine public de l'immeuble Section AL n°9, 21 Place des Tilleuls ;**
- 4. Salle Polyvalente (Halle) : tarif et règlement de location de la salle ;**
- 5. « Action piscine » en faveur des enfants et des adolescents de la Commune âgés de 3 à 18 ans ;**
- 6. Dénomination de l'Ecole Publique d'Alban : choix du nom ;**
- 7. Ecole publique d'Alban : proposition du règlement intérieur des services périscolaires (cantine et garderie) ;**
- 8. Restauration scolaire : instauration de la Tarification Sociale « Dispositif de la cantine à 1 euro »**
- 9. Proposition d'équipement de deux autolaveuses pour l'Ecole et la salle polyvalente ;**
- 10. Réflexion sur la mise à disposition de la licence IV de M. Y. Puech ;**
- 11. Affaires et questions diverses.**

1. Réforme des actes locaux : publicité et entrée en vigueur ;

Information sur le nouveau dispositif de publication des actes.

Le 1er juillet 2022 entrera en vigueur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

A compter de cette date, **la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes**. Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir entre l'affichage, la mise à disposition en version papier ou la publication électronique, en délibérant expressément sur ce choix. A défaut de délibération au 1er juillet 2022, les actes concernés par la réforme seront obligatoirement publiés par voie électronique

L'ordonnance modernise, simplifie et harmonise le contenu et les modalités de publicité des actes des collectivités. Elle facilite l'accès des citoyens aux décisions locales.

Ainsi, les modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées. Le recueil des actes administratifs est supprimé pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales. Le compte rendu des séances du conseil municipal ou communautaire est supprimé, et un affichage à la mairie ou au siège de l'établissement public d'une liste des délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales.

Dans le cas présent, la commune d'Alban procèdera donc à la mise en ligne des actes concernés par la réforme.

Le tableau d'affichage restera également utilisé en complément, mais son utilisation ne relève plus d'un cadre réglementaire.

2. Instruction des autorisations d'urbanisme : proposition d'une convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois ;

Délibération n°31/2022

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme, les Communes du territoire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois disposaient gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou des déclarations. Ainsi, par convention conclue avec chaque commune, l'Etat met à disposition le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires pour la réalisation des actes d'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. Le Maire est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme sur le territoire de sa Commune.

Il poursuit en indiquant que, par courrier en date du 19 février 2021, Madame la Préfète du Tarn a sollicité les Maires du territoire de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois pour engager un travail permettant de mettre fin à cette convention. Elle fixe, dans son courrier en date du 29 septembre 2021, la fin de la mise à disposition au 1^{er} janvier 2022.

M. le Maire explique qu'une réflexion a ainsi été engagée sur les modalités de réalisation de cette mission d'instruction, notamment afin de garantir la continuité du service au regard des compétences nécessaires et du temps de travail estimé par les services de la DDT.

Les Communes membres de la CCMAV ont alors partagé leur volonté de gérer l'instruction des autorisations d'urbanisme de manière mutualisée au niveau de l'intercommunalité car une mission d'instruction des autorisations d'urbanisme requiert :

- Une expertise technique forte (juridique, réglementaire, connaissance du PLUi) et d'une veille permanente afin de garantir la fiabilité des décisions proposées aux élus,
- Un logiciel métier permettant l'enregistrement et le traitement des dossiers et pour lequel les coûts liés à l'acquisition et à la maintenance représentent un coût conséquent à l'échelle d'une commune,
- Des moyens humains en nombre suffisant (tant en termes d'ETP total que de nombre d'instructeurs) afin de garantir la continuité du service et le respect des délais d'instruction, ce qui ne peut être fait dans le cadre d'une instruction à l'échelle d'une commune isolée, compte tenu des moyens humains disponibles sur les communes du territoire.

M. le Maire ajoute que les Maires de la CCMAV se sont accordés à dire que les agents administratifs des communes ne sont pas en mesure d'assurer le service compte tenu de la polyvalence liée à leurs missions et de la charge de travail.

Enfin, M. le Maire explique que dans un contexte de développement des outils numériques au service des démarches administratives, la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la réception de l'autorisation, est en déploiement progressif. Si aucune obligation ne pèse à ce jour sur les communes de moins de 3500 habitants, le traitement de ce sujet à une échelle communale semble peu adapté compte tenu des outils à développer et des compétences techniques à mobiliser.

Compte tenu de ces éléments, M. le Maire explique que la CCMAV propose de mettre en place, à la demande des communes membres, un service d'instruction des autorisations d'urbanisme au sein de la CCMAV, à la charge intégrale des communes y ayant recours, qui sera mis à disposition des Communes pour l'instruction des actes traités jusqu'à présent par les services de l'Etat.

Il rappelle que la création d'un tel service correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels et n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. L'instruction des autorisations et actes précités est effectuée par le service instructeur sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné.

Afin de proposer à ses communes membres un service adapté avec un niveau qualitatif d'expertise et de sécurité juridique, ainsi que pour garantir la continuité du service et assurer le respect des délais d'instruction, M. le Maire indique que le Président de la CCMAV a sollicité l'appui de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, EPCI membre comme la CCMAV du SCoT du Grand Albigeois sous la forme d'une prestation de service comprenant une mission d'instruction d'autorisations d'urbanisme et des services associés (logiciel métiers, SIG,...).

Aussi, M. le Maire propose de conclure avec la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois une convention pour la mise à disposition de services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil municipal,

- Vu le projet de convention de mise à disposition de services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à conclure avec la Communauté de Communes dûment présenté,
- Ouï M. le Maire dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à conclure avec la Communauté de Communes, sous réserve :

- de la reformulation du caractère de faute lourde en faute (cf. Article 8) :

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans

avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

➤ que la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois soit cosignataire de la présente convention compte tenu que la CCMAV a sollicité la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour examiner les possibilités d'une coopération avec les services de l'agglomération ;

-DONNE POUVOIR à M. le Maire, ou son représentant, pour signer ladite convention.

3. Désaffectation suivie de déclassement du domaine public de l'immeuble Section AL n°9, 21 Place des Tilleuls ;

Délibération n°32/2022

Constat de la désaffectation et déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier situé au 21 Place des Tilleuls, cadastré section AL n°9.

Exposé des motifs :

La commune d'Alban est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section AL n° 9, situé au 21 Place des Tilleuls. Après réflexion et compte tenu des divers projets communaux, il s'avère que la commune pourrait procéder à la vente de cet immeuble.

Pour information, M. le Maire rappelle à l'assemblée que cet immeuble a abrité pendant de nombreuses années les activités du Syndicat d'Initiative des Monts d'Alban et jusqu' à ce jour des toilettes publiques.

A la suite de la création de l'office de tourisme Vallée du Tarn et Monts de l'Albigeois, en 2016, liée au soutien de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois pour le développement touristique sur le territoire, le Syndicat d'Initiative des Monts d'Alban a été dissous et l'immeuble fut libéré.

Seules les toilettes publiques restaient encore à la disposition du public mais leurs utilisations ne répondent plus aux normes d'accessibilité en vigueur.

Aujourd'hui cet immeuble s'avère trop exigu et non fonctionnel pour répondre aux besoins d'un service public et la commune ne souhaite pas garder ce bien dans son patrimoine.

Dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré section AL n° 9, pour une contenance de 84 m² et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désaffecter l'ensemble immobilier cadastré section AL n° 9, situé 21 Place des Tilleuls ;
- d'en prononcer, le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ;

Le conseil municipal

-Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

-Vu le Code Général des Collectivité Territoriale ;

-Considérant que cet immeuble n'héberge plus le Syndicat d'initiative des Monts d'Alban depuis 2016 et par voie de conséquence n'est plus affecté à l'usage direct du public ;

-Considérant la vétusté des toilettes publiques qui ne répondent pas aux normes en vigueur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

-**DÉCIDE** de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AL n°9, du domaine public de la commune, justifié par l'absence de toute activité de service public de la commune dans ces locaux.

-**DÉCIDE** de prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée section AL n°9 de la commune afin de l'intégrer à son domaine privé ;

4. Salle Polyvalente (Halle) : tarif et règlement de location de la salle ;

Délibération n°33/2022

-Vu la délibération n°68/2021 du 30 novembre 2021 fixant les tarifs communaux en vigueur ;

-Considérant la nécessité d'actualiser ces tarifs en vue de la location de la salle de la Halle, au terme des travaux de réhabilitation, courant août 2022,

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** le tarif de location de la salle comme suit :

LOCATAIRES	Weekend Du vendredi au lundi
Associations d'Alban et du territoire de la CCMAV	Gratuit
Particuliers résidents d'Alban	300.00 €
Particuliers résidents territoire CCMAV	450.00 €
Particuliers hors CCMAV	600.00 €
Séminaire entreprise ou autre	300.00 €/journée
Caution (+attestation d'assurance obligatoire)	2500.00 €

5. « Action piscine » en faveur des enfants et des adolescents de la Commune âgés de 3 à 18 ans ;

Délibération n°34/2022

La commune d'Alban ne disposant pas, sur son territoire, de point de baignade public adapté ou réservé aux enfants et adolescents, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée que soit renouvelée l'« action piscine » en leur faveur. Elle consistait en la prise en charge, durant les vacances et pour chaque enfant de 3 à 18 ans domicilié à Alban, de quelques entrées aux piscines des communes voisines de Plaisance (12), de Saint-Pierre-de-Trivisy (81) et de Saint-Sernin-sur-Rance (12).

Le Conseil Municipal,

-Où Monsieur le Maire en son exposé,

-Attendu que la commune d'Alban ne dispose pas d'installations publiques de baignade pour les enfants et adolescents,

-Considérant qu'une telle « action piscine » apporterait du soutien aux familles,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-**DÉCIDE**, dans le cadre du renouvellement de l'« action piscine », de prendre en charge, durant les grandes vacances des mois de Juillet et d'Août 2022 et pour tout enfant âgé de 3 ans à 18 ans, domicilié sur le territoire de la Commune d'Alban un maximum de cinq (5) entrées, au choix des bénéficiaires, aux piscines de Plaisance (12), de Saint-Pierre-de-Trivisy (81) et de Saint-Sernin-sur-Rance (12).

-AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à négocier avec les gestionnaires des piscines sus nommées et à signer l'ensemble des pièces à intervenir pour la mise en place administrative de cette action.

-INDIQUE que les crédits nécessaires au financement des entrées seront inscrits, en tant que de besoin, au budget principal de la Commune, section de Fonctionnement, chapitre 011, article 6228.

6. Dénomination de l'Ecole Publique d'Alban : choix du nom ;

Délibération n°35/2022

Depuis plusieurs décennies, notre école primaire accueille les enfants du territoire mais elle n'avait toujours pas de nom. Les élèves et les habitants disent tout simplement « l'école d'Alban ». C'est ainsi que les membres du Conseil d'école ont émis le souhait de lui donner un nom.

Le choix du nom n'est restreint que par 3 considérations de portée générale : l'ordre public, le principe de neutralité et l'intérêt de l'hommage public.

M. Gislain ESPITALIER, Adjoint aux affaires scolaires, a donc travaillé avec l'équipe enseignante sur ce point et à l'issue de la consultation lancée auprès de la population, les familles et les élèves, cinq noms majoritaires ont émergé : Simone Veil, Joséphine Baker, Jean de la Fontaine, Thomas Pesquet et Jean-Pierre Pernaud.

Au cours du dernier Conseil d'Ecole du 9 juin écoulé, 4 noms ont été retenus et proposés au Conseil municipal : Simone Veil - Jean-Pierre Pernaud – Jean de la Fontaine et Joséphine Baker.

Conformément à la loi n° 86-972 du 19 août 1986, M. le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de décider de la dénomination des écoles maternelles et élémentaires.

Il propose de passer au vote à main levée.

Résultats :

Simone Veil : 8 voix- Jean-Pierre Pernaud : 0 voix - Jean de la Fontaine : 4 voix et Joséphine Baker : 0 voix

Le Conseil municipal

-Vu le code général des collectivités territoriales ;

-Considérant le résultat du vote et les arguments suivants en faveur de la personne de Simone Veil : Déportée, Ministre, première Présidente du Parlement Européen, membre du Conseil Constitutionnel, membre de l'Académie française, Simone Veil a connu un parcours exceptionnel ;

-SOUS RESERVE de l'accord sollicité auprès de la famille de Mme Veil pour permettre l'utilisation de son nom afin d'identifier le groupe scolaire d'Alban,

-SOUS RESERVE de l'avis de Mme la Directrice des Services Académiques de l'Education Nationale ;

-DÉCIDE de dénommer le groupe scolaire d'Alban : **Ecole Simone Veil.**

7. Ecole publique d'Alban : proposition du règlement intérieur des services périscolaires (cantine et garderie) ;

Délibération n°36/2022

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2007 approuvant le règlement intérieur de la garderie périscolaire ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2020 approuvant la convention de fourniture des repas aux élèves des écoles maternelle et primaire d'Alban par le Collège Alain-Fournier ;
- **Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires : garderie et cantine ;
- **Ayant** entendu M. Gislain ESPITALIER, Adjoint au Maire en charge des affaires scolaires ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal,

- Entendu M. G. ESPITALIER en son exposé ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

-APPROUVE le règlement intérieur modifié des services périscolaires, garderie et cantine, annexé à la présente délibération.

-DONNE POUVOIR à M. le Maire, ou à son représentant, pour l'exécution de cette décision.

8. Restauration scolaire : instauration de la Tarification Sociale/ Dispositif de la cantine à 1 euro

Délibération n°37/2022

M. Gislain ESPITALIER, Adjoint au Maire en charge des affaires scolaires informe l'assemblée que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

71 % des communes de 10 000 à 100 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire, alors que seulement 31 % des communes de moins de 10 000 habitants l'ont mise en place. C'est pour réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire que l'Etat s'est engagé à les accompagner plus particulièrement dans les territoires ruraux (communes de moins de 10 000 habitants). Le 16 mars dernier, le ministre des Solidarités et de la santé a annoncé l'élargissement de la mesure aux communes éligibles à la DSR péréquation dont la commune d'Alban est bénéficiaire.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la fraction de péréquation de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont les 2/3 au moins de la population sont domiciliés dans des communes éligibles.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse.

M. ESPITALIER précise que l'engagement de la commune vis-à-vis de l'Etat est formalisé dans une convention triennale établie pour le compte et au nom du ministère des Solidarités et de la santé avec la Commune, et propose qu'elle soit signée avant le début de l'année scolaire 2022/2023.

-Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

-Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

-Vu la convention triennale proposée ;

-Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

-Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

-Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

*Mairie d'Alban – 18 Avenue d'Albi – 81250 ALBAN
Tél. 05.63.55.82.09 – Fax 05 63. 55 .01. 97 – Mail mairie.alban@wanadoo.fr*

Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
Au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 euro et une est supérieure à 1 euro.

M. Gislain ESPITALIER propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

TARIFS	Quotient familial	Prix/repas
Tarif A	QF > 600	3.55 €
Tarif B	451 < QF < 600	1.00 €
Tarif C	QF < 450	0.70 €
Tarif Famille 3 enfants et plus		
Tarif B	451 < QF < 600	1.00 €
Tarif D	QF > 600	3.00 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

-**DÉCIDE** d'adhérer au dispositif « tarification sociale des cantines scolaires » ;

-**APPROUVE** la convention triennale relative à la mise en œuvre du dispositif « cantine à 1 euros » avec l'Etat telle qu'annexée à la présente délibération ;

-**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention triennale relative à la mise en œuvre du dispositif « cantine à 1 euros » avec l'Etat ;

- **DÉCIDE** de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus ;

- **DIT** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er septembre 2022 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).

9. Proposition d'équipement de deux autolaveuses pour l'Ecole et la salle polyvalente ;

Proposition d'équipement de deux autolaveuses pour l'entretien des locaux de l'Ecole et de la Halle sous contrat de location de longue durée.

Coût du loyer mensuel HT 310.75 € pour les deux équipements sur une durée initiale de 36 mois.

Possibilité de rachat 1 000 € au bout de trois ans.

10. Réflexion sur la mise à disposition de la licence IV de M. Y. Puech ;

M. le Maire informe l'assemblée que l'acquisition d'une licence IV par une commune fait intervenir celle-ci dans un secteur concurrentiel, économique et commercial. Elle ne peut le faire que dans le cadre de la sauvegarde du dernier commerce. En effet, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, les communes peuvent acquérir une licence de débit de boissons ou une licence restaurant **en cas de carence de l'initiative privée**. *Articles L. 2251-1 et L. 2251-3 du CGCT.

